

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail)

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il est applicable à tous les stagiaires, quel que soit leur statut (salarié en formation à l'initiative de son employeur dans le cadre du plan de développement des compétences, ou à sa propre initiative, notamment au titre du CPF), que l'organisme de formation TIME2AI accueille dans ses locaux ou dans des locaux mis à sa disposition. Il a pour objet de :

- rappeler les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité lors de la formation ;
- fixer les règles applicables en matière de discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

I MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE DU STAGIAIRE

Article 1

Toute modification dans la situation personnelle du stagiaire au regard des renseignements fournis au moment de l'inscription doit être immédiatement portée à la connaissance du secrétariat de l'organisme de formation :

TIME2AI

65 rue du Chemin Vert, 92100 Boulogne-Billancourt

Numéro SIRET : 939 127 676 00012

NDA n° 11922872092

contact@time2ai.fr

II HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 – Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Article 3 – Utilisation des machines

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines ou tout incident doit être immédiatement signalé au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4 – Tenue

Les stagiaires sont tenus de se présenter en formation dans une tenue correcte.

Article 5 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de manière à être connues de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le bon fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention et d'évacuation.

Article 6 – Accident

Tout accident ou incident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré, par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation TIME2AI.

Article 7 – Propreté des locaux

Les locaux qui sont mis à la disposition des stagiaires doivent être tenus en parfait état de propreté.

Article 8 – Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 10 – Hébergement – Repas

Si l'hébergement et/ou les repas sont pris en charge par l'organisme de formation TIME2AI, tous les suppléments (téléphone, minibar, bar et autres) sont à la charge du stagiaire. Si l'hébergement et les repas sont pris en charge par l'entreprise d'origine, le stagiaire se conforme aux conditions fixées par celle-ci.

III DISCIPLINE

Article 11 – Horaires

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. Les horaires de stage sont fixés par la direction et portés à la connaissance des stagiaires, soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage.

Article 12 – Absence et retard

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation et le secrétariat du service formation, et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Toute absence ou tout retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire (voir article 18).

Article 13 – Accès à l'organisme

L'accès et le séjour dans les locaux sont interdits à toute personne étrangère.

Sauf autorisation expresse de la direction, les stagiaires ayant accès aux locaux pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel et aux stagiaires.

Article 14 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard du personnel de l'organisme de formation TIME2AI (administratif et formateur).

Article 15 – Séquences en entreprise

Les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation sont tenus de se conformer au règlement intérieur de l'entreprise, dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec leur statut de stagiaire.

Article 16 – Déplacement

Les stagiaires ne peuvent se déplacer pendant les cours sans l'autorisation de leur animateur. Ils ne peuvent pénétrer dans quelque local que ce soit sans y être conviés ou autorisés. Les stagiaires sont autorisés à se garer selon les places disponibles, à condition de ne gêner en aucune manière la circulation et selon les directives données en début de formation.

Il est rappelé aux stagiaires qu'ils doivent toujours emprunter le trajet le plus court pour se rendre de leur domicile au stage et inversement.

En cas d'accident, ils doivent prévenir ou faire prévenir leur entreprise et l'organisme de formation TIME2AI dans les plus brefs délais.

Article 17 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation TIME2AI décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux (salles de cours, locaux administratifs, salle de repos...).

Article 18 – Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation TIME2AI ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en :

- un avertissement écrit ;
- un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- une mesure conservatoire d'exclusion temporaire ;
- une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 19 – Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent reprennent les articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du travail.

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
- Lorsque le directeur de l'organisme de formation TIME2AI ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :
 - Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
 - Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté.
 - Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.
- Le directeur de l'organisme de formation TIME2AI informe de la sanction prise l'employeur du stagiaire et, le cas échéant, l'organisme qui a pris en charge le financement de la formation.

IV REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES DANS LE CADRE DES FORMATIONS D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 500 HEURES

Les dispositions qui suivent reprennent les articles R.6352-9 à R.6352-15 du Code du travail.

Article 20 – Modalités de déroulement des élections

Pour les formations d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le directeur de l'organisme de formation TIME2AI organise le scrutin, qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la première session collective. Il dresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 21 – Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

V ENTRÉE EN APPLICATION

Article 22

Le présent règlement intérieur entre en application à compter de **janvier 2026**.

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de chaque stagiaire avant toute inscription définitive, ou lui est remis avant toute inscription définitive dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.